

Arrêt

n° 351 766 du 20 août 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2025 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, née le [...] à Bujumbura, d'origine ethnique tutsi et de confession catholique. Avant votre départ du pays, vous résidez à Bwiza.

De 2015 à 2016, vous êtes membre du CNL.

En 2015, vous participez aux manifestations contre le troisième mandat de Pierre NKURUNZIZA avec d'autres membres du CNL.

En 2016, vous êtes menacée par les Imbonerakure, dont A., du fait de votre appartenance au parti CNL.

Vous êtes également accusée de collaborer avec les rebelles en leur divulguant des informations. Vous refusez d'adhérer au parti malgré leur demande.

Vers octobre 2016, vous recevez deux convocations auxquelles vous ne répondez pas de peur d'être tuée ou maltraitée. Vous partez alors vous cacher à différents endroits.

Le 16 juin 2016, vous partez vous réfugier en Ouganda où vous êtes reconnue réfugiée.

En 2020, vous retournez au Burundi pensant à une accalmie.

A., chef dirigeant de la deuxième rue, se présente à votre domicile accompagné du chef de 10 maisons, un certain Kimoshori. Ils vous amènent au bureau de police où vous êtes interrogée quant à l'endroit où vous vous trouviez.

Plus tard, A. vous demande de rejoindre le parti au pouvoir, et de devenir informatrice pour la documentation. Il vous propose également de retourner en Ouganda régulièrement afin de recueillir des informations auprès des réfugiés. De peur, vous partez vous cacher à différents endroits, avant de fuir le pays.

Le 16 septembre 2022, un mandat d'arrêt est émis à votre nom.

Le 30 septembre 2022, la DPI quitte le Burundi en avion pour la Serbie.

Le 24 octobre 2022, la DPI arrive en Belgique.

Le jour-même, vous y introduisez votre demande de protection internationale.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre mère qui vous informe que les Imbonerakure sont toujours à votre recherche.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vos problèmes avec vos autorités et les Imbonerakure ne sont pas crédibles.

Vous ne déposez aucun document pouvant attester certains des faits invoqués qu'il s'agisse de votre participation aux manifestations de 2015, de votre sympathie pour le CNL, de votre participation aux réunions du CNL, de votre séjour en Ouganda de 2016 à 2020, des convocations à votre rencontre en 2016, du fait qu'A. est Imbonerakure, que ce dernier souhaitait que vous rejoigniez le CNDD-FDD, de vos périodes de cachette, des menaces et recherches à votre rencontre.

Diverses contradictions relevées entre vos déclarations successives portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Vous déclarez dans un premier temps être membre du CNL de 2015 à 2016 (questionnaire CGRA, demande de renseignements ci-après « DR », p.5, notes de l'entretien personnel ci-après « NEP », p.5), alors que vous relatez par après que vous n'étiez que sympathisante (NEP, p.5). Vous déclarez dans un premier temps avoir reçu un mandat d'arrêt à votre nom suite à votre non-présentation aux convocations reçues et avoir fui en Ouganda en 2016 (DR, p.14), alors que vous ne mentionnez par après plus qu'un mandat d'arrêt reçu suite à ces convocations mais émis cette fois en 2022 (NEP, p.12, p.15). Vous déclarez dans un premier temps avoir participé « deux, trois ou quatre fois » aux activités du CNL (NEP, p.9), alors que vous soutenez par après que ce n'était que deux fois (NEP, p.13).

Le CGRA ne peut croire que votre participation aux manifestations de 2015 et votre statut de membre ou sympathisante du CNL de 2015 à 2016 vous ait valu d'être considérée comme une cible par vos autorités. Déjà, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer comment vous auriez pu être identifiée parmi une foule de manifestants, d'autant que vous n'y avez participé qu'à trois reprises (NEP, p.10). Mais surtout, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer comment il aurait pu faire le lien entre vous et le CNL, d'autant que vous n'en étiez pas membre et que vous n'avez participé qu'à deux réunions du parti (NEP, pp.9-10). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous n'apportez pas d'explication convaincante.

Vos propos relatifs à votre participation aux manifestations ne sont pas plus convaincantes. Vous vous bornez à dire que vous y êtes allée, avez contribué et chantiez sans plus (NEP, p.10).

Vos propos relatifs au CNL empêchent le CGRA de croire que vous en étiez membre ou même sympathisante.

Vous ne savez pas ce que signifie l'acronyme « CNL ». Vous concédez vous-même que vous ne participiez pas souvent aux activités du parti. Vous ne savez pas dire ce que le parti prônait ou proposait concrètement. Vous ne savez pas dire quel mouvement vous suiviez, si ce n'est que c'était celui de gens qui habitaient près de vous.

Vos propos sont vagues et généraux sur les personnes vous ayant sensibilisées à suivre le mouvement (NEP, p.9).

Vous ne savez pratiquement rien dire des réunions auxquelles vous auriez assisté, en mentionnant seulement une (NEP, p.10). Vous ne savez pas qui est le représentant de votre commune. Vous ne connaissez pas l'histoire du parti et concédez même que vous ne vous intéressiez pas au parti. Vous n'avez pas non plus connaissance du salut propre au parti (NEP, p.13).

Vous ne savez rien dire sur A. à part qu'il est Imbonerakure. Vous ne connaissez pas son nom de famille. Vous vous bornez à répéter à plusieurs reprises qu'il vole des gens, toujours pendant la nuit, sans plus. Vous ne savez pas le décrire physiquement alors qu'il vous aurait menacée à plusieurs reprises. Vous ne vous êtes d'ailleurs jamais renseignée à son sujet (NEP, pp.16-17).

Le manque de diligence de vos autorités n'est nullement crédible. Déjà, il est peu crédible qu'A. attende 2016 pour vous menacer et vous rechercher, soit plus d'un an après votre participation alléguée aux manifestations (NEP, p.10). Il est encore moins crédible que vos autorités attendent un an pour envoyer des convocations à votre rencontre (NEP, p.15). Mais encore, alors que vous retournez au pays en 2020 et qu'A. vous menace et vous recherche dès ce moment-là, il n'est nullement crédible que vos autorités attendent 2022 pour émettre un avis de recherche à votre rencontre (ENP, p.7, p.15).

L'émission tardive du mandat d'arrêt à votre rencontre n'est nullement cohérent et conforte le CGRA dans sa conviction que vous avez vécu normalement au Burundi entre 2020 et 2022 (farde verte, document 2). Ensuite, constatons que vous ne produisez pas l'original de ce document, mettant de la sorte le CGRA dans l'incapacité de vérifier son authenticité. Soulignons encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne recherchée. Sans oublier que de nombreux champs sont incomplets. Partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

Votre comportement consistant à retourner vivre au Burundi en 2020 ne correspond nullement à celui d'une personne craignant ses autorités depuis 2016. Il n'est nullement crédible que vous décidiez de retourner au Burundi quatre ans après le début des menaces et recherches à votre rencontre. Vous n'apportez aucune explication convaincante à cet égard (NEP, p.6).

Votre peu d'empressement à quitter le pays en 2022 n'est nullement cohérent. Alors qu'A. vous menace et vous recherche dès 2020 (NEP, p.7, p.15), ce n'est que le 30 septembre 2022, soit plus de deux ans plus tard, que vous quittez définitivement le pays (DR, p.11).

Vous avez quitté le pays légalement par avion, munie d'un passeport à votre nom, sans encombre, ce qui démontre que vous n'étiez nullement recherchée par vos autorités (DR, p.11).

Vous avez pu obtenir des documents auprès de vos autorités sans encombre. Vous êtes parvenue à obtenir un nouveau passeport à votre nom ainsi qu'un acte de notoriété à votre nom en mai 2022, soit plus six ans après le début de vos problèmes et plus de deux ans après votre retour au Burundi (farde verte, documents 5, 6). Que vous soyez parvenue à obtenir de tels documents démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et que vous n'aviez aucune crainte à leur égard. En outre, que vous vous adressiez à vos autorités pour obtenir des documents d'identité démontre que vous n'aviez aucune crainte envers ces dernières.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (cfr. « COI Focus Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025) que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Votre famille vit toujours au Burundi et n'y a pas rencontré le moindre problème crédible avec les autorités (DR, p.6, p.10).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport, carte d'identité et acte de notoriété (farde verte, documents 4, 5, 6) attestent de votre identité, nationalité, date et lieu de naissance, éléments non remis en cause par le CGRA.

Votre carte d'enregistrement d'asile d'Ouganda et votre attestation de réfugié d'Ouganda datée de janvier 2016 (farde verte, documents 1, 3) attestent seulement que vous vous trouviez en Ouganda à cette date mais ne permet nullement de conclure que vous vous y trouviez de 2016 à 2020 comme vous l'alléguiez.

Enfin, lors de votre entretien personnel du 21 février 2025, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 23 février 2025. À ce jour, aucune observation de votre part ne nous est parvenue.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS

BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/>

coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_r
our_dans_le_pays_que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015.

Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux

autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes.

En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique. L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %).

Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueilleraient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une

procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3^o, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 juin 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante invoque la violation «*des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de la violation de l'article 1er, par A al 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951; de l'erreur d'appréciation*».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 10).

6. Le dépôt d'élément nouveau

6.1. La partie requérante a annexé à sa requête un document intitulé « Rapport du FOCODE sur les représailles et les violences orchestrées contre les burundais de retour d'exil – un laissez-passer de retour qui ne passe pas », de mars 2025.

Le 19 juin 2026 la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : COI Focus -Burundi, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025 et disponible sur le site www.cgra.be et le COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 et disponible sur le site www.cgra.be.

6.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par les autorités de son pays en raison de son soutien au CNL.

7.4. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

7.5. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.6. *In specie*, la requérante a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, une copie de son passeport ainsi que de sa carte d'identité. Ces documents établissent son identité et sa nationalité, éléments qui, au demeurant, ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, « *Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.*

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité ».

De même, il ressort de la décision attaquée que « les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil ».

Quant au COI Focus portant sur la situation sécuritaire au Burundi daté du 17 décembre 2025 produit par la partie défenderesse, il mentionne en page 2 ce qui suit : « Des observateurs soulignent la persistance de nombreux problèmes structurels au niveau des droits humains. Des sources onusiennes relèvent une « recrudescence alarmante » des exactions à l'égard des défenseurs des droits humains et des opposants politiques depuis fin 2023. Les violations telles que des arrestations arbitraires, des cas de torture et des disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires perdurent. Elles sont pour la plupart de la responsabilité de la police, du Service national de renseignement (SNR) et des Imbonerakure, agissant dans un environnement de large impunité. Des sources soulignent la connivence entre les services de sécurité et les Imbonerakure qui, selon le rapporteur spécial onusien, ont toute latitude pour commettre des violations. »

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

7.7. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 22 juin 2026, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

7.8. En effet, le Conseil estime, en l'espèce, qu'il y a lieu de tenir pour établies les déclarations de la requérante quant à ses sympathies pour le CNL.

À propos de sa qualité de membre ou de sympathisante du CNL, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, la requérante a, de façon constante, déclaré qu'elle était sympathisante et non membre du CNL (dossier administratif / questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 15 juin 2023 / rubrique 3). Le Conseil constate que, si la requérante a, à un moment donné, indiqué qu'elle était membre du CNL depuis 2015, elle s'est immédiatement reprise en précisant qu'elle n'était pas membre de ce parti, mais uniquement sympathisante, et qu'elle avait contribué financièrement à celui-ci à deux reprises (dossier administratif / notes d'entretien de la requérante du 21 février 2025 / page 5).

La circonstance que la requérante ne produise aucun document attestant de ses sympathies pour le CNL ne suffit pas à conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations sur ce point. De même, le Conseil considère que les autres reproches formulés à son encontre quant aux lacunes dont elle ferait preuve au sujet du CNL manquent de pertinence et ne permettent, en tout état de cause, pas de remettre en cause ses déclarations relatives à ses sympathies pour ce parti.

De même, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les déclarations de la requérante quant à sa participation aux manifestations de 2015. À cet égard, le Conseil constate que, lors de son entretien du 21 février 2025 devant la partie défenderesse, la requérante a fourni divers renseignements permettant d'établir qu'elle a effectivement pris part, en 2015, aux manifestations contre le troisième mandat présidentiel de l'ancien président. Il constate également qu'elle fournit des explications crédibles quant à ses activités durant ces manifestations ainsi qu'aux raisons pour lesquelles elle a été contrainte de fuir le pays une première fois en 2016 après avoir été repérée par les autorités de son pays (dossier administratif / notes d'entretien du 21 février 2025 / pages 5, 6 et 13). Le Conseil estime que les déclarations de la requérante relatives à sa participation aux manifestations de 2015 traduisent des faits qu'elle a réellement vécus et considère qu'en l'état, rien ne permet d'en contester la crédibilité. S'il subsiste des zones d'ombre dans ses déclarations quant aux circonstances dans lesquelles elle a été identifiée parmi une foule de manifestants ainsi qu'au lien qui a pu être établi entre elle et le CNL, le Conseil estime néanmoins que la circonstance qu'elle ait quitté son pays en 2016 et se soit vu reconnaître la qualité de réfugiée en Ouganda rend tout à fait plausibles les faits qu'elle invoque, à savoir sa participation aux manifestations de 2015.

À propos de l'obtention par la requérante de la protection internationale en Ouganda, le Conseil constate que celle-ci a déposé au dossier administratif un document daté de janvier 2016 attestant de son statut de

réfugiée dans ce pays, dont la force probante n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse. À cet égard, si cette dernière estime que ce document permet uniquement d'attester de la présence de la requérante en Ouganda à cette date, mais non de sa présence dans ce pays entre 2016 et 2020, le Conseil juge cette motivation peu pertinente, dès lors que ce document établit avant tout que la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée en Ouganda, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse. Si ce document ne permet pas d'établir qu'elle est demeurée dans ce pays après s'être vu reconnaître la qualité de réfugiée, le Conseil estime néanmoins, au vu de ses déclarations lors de son entretien personnel et à l'audience, qu'il n'existe aucune raison de remettre en cause ses propos, constants et circonstanciés, quant à son séjour ininterrompu en Ouganda durant cette période, avant son retour au Burundi en 2020.

Le Conseil constate également que la requérante, interrogée à l'audience, a fourni des éléments circonstanciés permettant d'expliquer les conditions dans lesquelles elle a vécu en Ouganda durant les quatre années qui ont suivi la reconnaissance de son statut de réfugiée, de même que les raisons pour lesquelles elle a décidé de rentrer dans son pays. Contrairement à ce qui est avancé dans l'acte attaqué, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sur ce point sont constantes et permettent d'établir qu'elle a réellement vécu les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle remet en cause les déclarations de la requérante concernant les faits graves qu'elle affirme avoir subis à son retour d'Ouganda en 2020, lorsqu'elle aurait été harcelée et menacée par des membres du parti au pouvoir afin qu'elle devienne informatrice et retourne dans les camps de réfugiés en Ouganda, où elle avait vécu, afin d'y recueillir des informations auprès des réfugiés.

À cet égard, le Conseil considère qu'au vu du profil, non contesté, de la requérante, à savoir celui d'une jeune femme tutsie, sympathisante du CNL, ayant fui le Burundi en 2016 et s'étant vu reconnaître la qualité de réfugiée en Ouganda, où elle a vécu pendant quatre ans, il est tout à fait plausible qu'elle ait effectivement été menacée et harcelée par des membres du parti au pouvoir et leurs suppôts afin de recueillir des informations sur les personnes considérées comme des ennemis du régime. Le Conseil relève par ailleurs que ce modus operandi des autorités est confirmé par les informations générales produites par les parties et figurant aux dossiers administratifs et de la procédure.

7.9. Par ailleurs, le Conseil estime qu'au regard des informations produites par les parties quant à la situation prévalant au Burundi, il y a lieu de tenir compte du profil spécifique de la requérante.

Ainsi, la nationalité burundaise de la requérante n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, pas plus que son identité, son origine ethnique tutsie ou encore le fait qu'elle s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée en Ouganda en 2016. Le Conseil considère en outre qu'il y a lieu de tenir pour établis les propos de la requérante relatifs à sa participation aux manifestations de 2015, à ses sympathies pour le CNL, à son séjour de quatre années en qualité de réfugiée reconnue en Ouganda, ainsi qu'à son retour au Burundi en 2020.

De même, le Conseil juge que les déclarations de la requérante relatives aux problèmes qu'elle a rencontrés avec des hommes proches du régime burundais à son retour sont plausibles.

7.10. De même, le Conseil observe encore à la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi du 17 décembre 2025 (page 27), que, « *Dans son rapport de mai 2025 sur la situation pré-électorale, l'EurAc indique que le regain de tensions avec le Rwanda « suscite également des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment dans le pays ».* D'après cette source, « *les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura* ».

7.11. Par ailleurs, il ressort des informations déposées par la partie requérante que, même si le gouvernement burundais appelle officiellement les réfugiés à rentrer au pays, en promettant une paix retrouvée, la réconciliation nationale et une réintégration sans conditions, il appert qu'en réalité, derrière ce discours, ce qui attend de nombreux anciens exilés est une répression brutale et silencieuse. Ainsi, il ressort de ces informations que les arrestations arbitraires, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires rythment le retour de ces hommes et femmes revenus d'exil, qui sont souvent traqués dès leur passage à la frontière ou peu après leur réinstallation.

Il appert, en outre, que le Service national de renseignement (SNR) et les milices Imbonerakure sont au cœur de cette politique de harcèlement et de violence systématique à l'encontre des anciens réfugiés rentrés au pays. Des cas de disparitions forcées, de détentions arbitraires prolongées sans jugement, de détentions suivies d'une libération sous pression ainsi que d'exécutions extrajudiciaires sont documentés dans ce rapport.

De même, il appert, toujours d'après ce rapport, que les anciens réfugiés sont devenus les cibles d'un appareil sécuritaire tentaculaire et sont assimilés à des opposants ou à des dissidents potentiels pour avoir connu l'exil.

Ces hommes et ces femmes sont systématiquement pris pour cibles, sans distinction d'origine ethnique, qu'ils soient hutus ou tutsis (dossier de procédure / document annexé à la requête : Rapport du FOCODE sur les représailles et les violences contre les Burundais de retour d'exil, mars 2025, pages 1 et 2 à 20).

7.12. En l'espèce, au vu des constats qui précèdent, le Conseil est d'avis que les conditions cumulatives de l'ancien article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Partant, les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

7.13. Conformément à l'article 4, § 4, de la loi du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, «le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas».

En l'espèce, la présomption instaurée par l'article 4, § 4, dudit règlement trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante établit avoir fait l'objet de persécutions et que, la partie défenderesse n'explique pas de façon convaincante pourquoi les violences dont la requérante a été victime ne se reproduiront pas ; le Conseil estime en effet que la partie défenderesse ne prend pas suffisamment en compte le profil particulièrement vulnérable de la requérante dans ses développements relatifs à l'application de l'article 4, § 4, de la loi du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.

7.14. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

7.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.16. Au vu de ces éléments, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques et à sa race au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

